

ENERGIE – AREVA DECROCHE UN CONTRAT POUR LIVRER 2 A 6 CENTRALES EPR A L'INDE



Areva a signé un protocole d'accord pour livrer deux à six réacteurs EPR à l'Inde. Le coût d'un EPR étant évalué entre 4 et 6 milliards d'euros, les montants en jeu pourraient atteindre au moins 10 milliards d'euros. Le groupe français renforce ainsi sa position dans la bataille pour le leadership dans l'industrie nucléaire.

Cet accord intervient alors que l'Inde est autorisée depuis l'été dernier à reprendre ses échanges dans le nucléaire civil, après un embargo de 34 ans imposé à la suite de ses essais nucléaires de 1974. Dès septembre, Paris avait signé avec New Delhi un accord politique de coopération dans le nucléaire civil.

Le protocole signé entre le français et Nuclear Power Corporation of India Limited (NPCIL) prévoit aussi "la fourniture de combustible pendant toute la durée de vie de ces réacteurs", qui seront construits à Jaitapur dans l'Etat du Maharashtra (ouest).

GRENELLE

LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

Concernant la transparence de l'information dédiée au développement durable, l'article 116 de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE) demande aux 700 entreprises françaises cotées sur le marché de fournir des données sociales et environnementales dans leurs rapports annuels.

L'article 46 du Grenelle 1 souligne, certes timidement, que la France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés-mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international.

Par ailleurs, une étude dresse le palmarès des entreprises du CAC 40 les plus performantes en matière de responsabilité Environnementale, Sociale et de Gouvernance.

L'étude qui couvre les entreprises de l'indice CAC 40 à l'exception de 4 entreprises de droit étranger et de GDF Suez et Suez Env., montre qu'une minorité d'entreprise s'est fixée un programme de réduction absolue de ses émissions de gaz à effet de serre.



ADOPTION PAR LE SENAT DU PROJET GRENELLE I

C'est un texte sérieusement amendé – à commencer par son intitulé qui en fait un projet de loi de « programmation » relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement – que les sénateurs ont adopté le 10 février 2009 avant sa transmission pour deuxième lecture aux députés.

Concernant la lutte contre les changements climatiques, le Sénat a prévu que « l'État étudiera la possibilité que les collectivités territoriales et les autorités organisatrices de transports urbains instituent une taxe sur la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant d'un projet de réalisation d'infrastructures de transports collectifs ».

S'agissant des déchets, le Sénat a ramené à cinq ans (au lieu de 10) le délai pour que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intègrent, s'agissant de l'habitat individuel, « une part variable pouvant prendre en compte la nature, le poids, le volume ou le nombre d'enlèvements des déchets ». Pour l'habitat collectif, le délai reste de dix ans (art. 41).

DEVELOPPEMENT DURABLE

PUBLICATION D'UN GUIDE D'ACHAT DURABLE



Le Groupe d'Etude des Marchés Développement Durable, Environnement (GEM-DDEM) vient de publier un guide de l'achat public durable : Qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics.

Le guide comprend quatre parties et des annexes.

Dans la première, les raisons de réaliser une construction de qualité environnementale sont motivées avec le rappel des enjeux, des différentes approches de qualité environnementale et du rôle de la commande publique.

Dans la deuxième partie, l'économie générale des projets mettant en œuvre une approche de qualité environnementale est détaillée par l'analyse de la notion de coût global et avec des tableaux qui indiquent, à chaque phase d'une opération (faisabilité, programmation/conception, réalisation, mise en service, exploitation, fin de vie), quels sont les éléments de coûts pertinents et comment les prendre en compte dans les marchés publics.

Dans la troisième partie, les bonnes pratiques de mise en œuvre d'une approche de qualité environnementale sont rappelées en tenant compte des différents intervenants et des principales phases d'une opération. Cette partie renvoie également à l'annexe C qui illustre, sous la forme d'un logigramme, le déroulé d'une opération suivant la démarche HQE (avec ou sans AMO HQE).

La quatrième partie comprend un jeu de vingt-sept questions-réponses apportant des éléments de réponse aux principales interrogations que se posent les prescripteurs et les acheteurs publics en matière d'approche de la qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics. Les annexes A et B donnent des informations utiles sur la démarche HQE et les différentes certifications existant actuellement en France.



DISSEMINATION DES OGM

CJCE, quatrième chambre, 17 février 2009 n° C-552/07 :

La CJCE précise que les États membres ne peuvent pas refuser de communiquer les lieux des essais de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) pour des raisons de sécurité publique. Ces conclusions sont le résultat de l'affaire opposant la commune française de Sausheim en Alsace à un citoyen français. En 2004, la commune avait refusé de communiquer à Mr Azelvandre les fiches d'implantation d'OGM sur la commune au motif que cette communication porterait atteinte au secret de la vie privée et à la sécurité des agriculteurs concernés.

La CJCE précise aujourd'hui que le recours à la sécurité publique ne peut exempter la publication des lieux de plantation d'OGM.

EXONERATION DE RESPONSABILITE

Cour d'Appel de Paris, première chambre, section B, 23 janvier 2009, n° 06/14472 :

La cour d'appel de Paris a jugé qu'en matière de forfait touristique, l'agence de voyages est, en application de l'article L. 211-17, alinéa 1^{er}, du code du tourisme, responsable de plein droit vis-à-vis de ses clients au titre de la mauvaise exécution des prestations incluses dans le contrat. Seul le fait de la victime, le fait d'un tiers ou encore la force majeure constituent des causes exonératoires de responsabilité, aux termes du second alinéa de ce même article. La cour conclut qu'une prise d'otages n'est pas un événement imprévisible, de telle sorte que l'agence de voyages qui a commercialisé un forfait touristique est tenue de réparer le préjudice « de détention et d'angoisse » subi par les touristes enlevés au cours du voyage vendu.

RESPONSABILITE DU FAIT DES ENFANTS

Conseil d'Etat, 13 février 2009, « Département de Meurthe et Moselle », n°294265 :

Dans un arrêt du 13 février 2009, le Conseil d'Etat précise que la décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. En raison des pouvoirs dont le département se trouve ainsi investi lorsque le mineur lui a été confié, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur.

Le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises » (art. 375 c. civ.). En cas de dommages causés aux tiers par des mineurs, la responsabilité de l'organisme auprès duquel le mineur a été placé peut être recherchée soit devant le juge judiciaire, soit devant le juge administratif en fonction de la nature de l'organisme de placement.



TAXE GENERALE DES IMPÔTS

Suite au Grenelle de l'environnement, la réglementation relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a fait l'objet de nombreuses modifications. De nouvelles composantes de TGAP sont créées.

Les nouveaux prélèvements créés sont :

- Taxe sur l'élimination par incinération des déchets ménagers et assimilés (DMA) à compter du 1er janvier 2009. Le fait générateur de la taxe est constitué par la réception des déchets dans l'installation d'incinération ;
- Taxe sur l'émission de poussières totales en suspension à compter également du 1er janvier 2009. Le seuil d'assujettissement des entreprises est fixé à 50 tonnes par an
- TGAP sur les peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, pesticides, herbicides, fongicides et autres produits chimiques présentant un risque pour la santé : toute personne introduisant, important sur le marché national, ou fabriquant de tels produits, doit prendre en charge techniquement et financièrement leur collecte et leur élimination.

De nouveaux taux de TGAP s'appliquent pour la déclaration :

- Déchets ménagers et assimilés : pour le stockage, l'augmentation est échelonnée sur sept ans (de 50 € la tonne en 2009 à 150 € en 2015).
- Matériaux d'extraction : doublement du taux pour passer à 0,20 €/tonne
- Poussières totales en suspension : 64,86 €/tonne en 2009 ; 85 € à compter de 2010.



ICPE

LOI N° 2009 – 179 POUR L'ACCELERATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENTS PUBLICS PRIVES



Elle a été promulguée, le 17 février dernier, après la décision du Conseil Constitutionnel rendue le 12 février 2009.

Elle apporte de nombreuses nouveautés notamment en matière d'environnement en instaurant un régime simplifié d'autorisation d'ICPE.

Le régime d'autorisation simplifiée permet l'allocation plus rationnelle des moyens de l'administration afin de renforcer le contrôle des installations les plus dangereuses, tout en supprimant des procédures disproportionnées faisant obstacle à l'implantation des entreprises. L'article 28 de la loi prévoit en outre une modification du Code de l'environnement, soumettant les installations qui présentent des dangers ou inconvénients pour la protection des paysages aux dispositions légales sur les ICPE. Enfin, dès lors qu'une demande d'autorisation d'ICPE est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation de l'installation (art. 30).



AZF - EN BREF

La cour de cassation a rejeté ce mardi 17 février le pourvoi formé par Total, permettant ainsi l'enregistrement vidéo du procès de l'explosion de l'usine AZF. Les débats du procès de la catastrophe AZF seront filmés, archivés, et retransmis.

Le procès AZF a été ouvert le 23 février 2009 par les juges du Tribunal correctionnel de Toulouse, dans une salle municipale, devant près de 1.000 personnes. L'objectif de ce procès est de faire la lumière sur la catastrophe industrielle survenue le 21 septembre 2001, la plus importante en France depuis la Seconde Guerre mondiale, et de déterminer les responsabilités. Lors de la première audience, le tribunal a porté officiellement à 31 le nombre de personnes décédées des suites de la catastrophe, alors qu'un bilan officiel de la préfecture faisait état de 30 morts.

L'EXPLOSION DE L'USINE AZF

- 19 septembre 2001
Un sous-traitant charge dans une benne 500 kg de nitrate provenant d'un événement du hangar 221 et quelques kilos de résidus répandus au sol contenant du chlorure.
- 21 septembre, vers 10 h
Le sous-traitant déverse la benne sur 300 à 400 tonnes de nitrates stockées dans le hangar 221.
- 21 septembre, 10h17
Explosion du hangar 221. L'explosion, entendue à 80 km de Toulouse, génère un cratère de forme ovale de 39 mètres de long et 40 mètres de largeur, et de 5 à 6 mètres de profondeur. Sa puissance correspond à un séisme de 3,4 degrés sur l'échelle de Richter.

BILAN HUMAIN
31 morts, 19 000 blessés, 85 000 sinistrés

BILAN MATÉRIEL
52 000 bâtiments détruits ou endommagés dont 650 bâtiments publics, 4 173 entreprises et magasins, plus de 1 300 entreprises sinistrées (21 000 emplois)

Source : INVS, Documentation française, préfecture de Haute-Garonne, Reuters